



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/1999/22  
30 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des  
prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure

(Dix-huitième session, 9-11 juin 1999,  
point 9 de l'ordre du jour)

**CLASSIFICATION DES VOIES NAVIGABLES EUROPÉENNES**

Communication du Gouvernement finlandais

Note : Le secrétariat reproduit ci-après une proposition du Gouvernement finlandais concernant une correction de forme au texte de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) (ECE/TRANS/120).

**PROPOSITION CONCERNANT UNE CORRECTION DE FORME AU TEXTE  
DE L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES  
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN), EN DATE,  
À GENÈVE, DU 19 JANVIER 1996**

1. Selon l'alinéa a) ii) de l'annexe iii de l'Accord, "Seules les voies navigables répondant au moins aux conditions fondamentales de la classe IV (dimensions minimales des bateaux : 85 m x 9,5 m) peuvent être considérées comme étant des voies navigables E".

2. Dans le tableau 1 de la même annexe, toutefois, les conditions énoncées pour les voies navigables de la classe IV sont différentes : longueur maximum 80-85 m, largeur maximum 9,5 m. Il n'apparaît donc pas clairement que les voies navigables pour lesquelles la longueur maximum du bateau est de 80 m remplissent les conditions de la classe IV.

3. Ce manque de clarté est peut-être dû à une erreur de forme dans l'alinéa a) ii) susmentionné. Le Gouvernement finlandais est d'avis que cet alinéa devrait être modifié; il propose la correction suivante :

**"ii) Seules les voies navigables répondant au moins aux conditions fondamentales de la classe IV (dimensions minimales des bateaux : 80 m x 9,5 m) peuvent être considérées comme étant des voies navigables E."**

-----